

CONVENTION DE COLLABORATION POUR LA PARTICIPATION DE REPRÉSENTANTS D'ÉLÈVES INGÉNIEURS AUX GROUPES DE TRAVAIL ET AUX MISSIONS D'ÉVALUATION DE LA COMMISSION DES TITRES D'INGÉNIEURS

Entre :

D'une part,

Le **Bureau National des Élèves Ingénieurs**, ci-après dénommé le **BNEI**.

Association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la préfecture de police de Paris le 28 mars 2003, sous le numéro 20030019, dont le siège est situé au 7 rue Lamennais, 75008, Paris. Représenté au CNESER par Parole Étudiante, organisation nationale représentative selon la loi du 10 juillet 1989 et selon l'article L811-3 du code de l'éducation.

Membre de EYE (European Young Engineers).

représenté par son Président Monsieur **Brice Pugenc**,

d'autre part,

La **Commission des Titres d'Ingénieurs**, ci-après dénommée la **CTI**, instituée par la loi du 10 juillet 1934, dont le siège est situé à 44 rue de Cambronne, 75015 Paris.

La CTI est chargée de l'évaluation en vue de l'accréditation des établissements d'enseignement supérieur français - et sur demande étrangers - à délivrer le titre d'ingénieur diplômé. Les missions de la CTI comprennent également l'évaluation en vue de l'attribution des labels EUR-ACE® et CeQulnt, le développement de la culture qualité au sein des formations d'ingénieurs, la défense et promotion du titre et du métier d'ingénieur en France et à l'étranger. Elle fait partie des organismes dont les procédures se réfèrent aux références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur (*Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area - ESG*). Elle est membre d'organisations et de réseaux tels que : ENQA (*European Network for Quality Assurance in Higher Education*), EQAR (*European Quality Assurance Register for Higher Education*), ECA (*European Consortium for Accreditation*), ENAEE (*European Association for Accreditation of Engineering Education*), FraQ-Sup (Réseau francophone des agences qualité pour l'enseignement supérieur).

représentée par sa Présidente, Madame **Élisabeth Crépon**,

Vu les *Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area* (ESG) qui préconisent explicitement, dans les parties 2 et 3 consacrées aux procédures d'assurance qualité externe que des étudiants participent dans le processus d'évaluation externe et que les agences garantissent l'implication des parties prenantes dans leur gouvernance et leur travail ;

L'avis du Conseil d'Administration du BNEI et celui de l'Assemblée plénière de la CTI recueillis, les deux parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet la mise en place de dispositions permettant d'associer des élèves ingénieurs, mandatés par le BNEI, au processus de réflexion de la CTI mené au sein de groupes de travail, ainsi qu'aux missions d'évaluation de la Commission.

Article 2 - Participation des élèves ingénieurs aux groupes de travail de la CTI

En accord avec le Bureau de la CTI, le Bureau du BNEI peut désigner des élèves-ingénieurs pour participer aux groupes de travail mis en place par la CTI avec les mêmes droits, prérogatives et devoirs que les membres de la CTI ou les spécialistes externes invités. Les élèves ingénieurs qui participent aux groupes de travail le font dans le cadre de leur activité au BNEI.

À l'issue de la réunion du groupe de travail, les représentants du BNEI, comme les autres participants au groupe de travail, pourront faire état de leurs remarques au rapporteur qui les intégrera dans le compte rendu de séance qui sera adressé aux participants et aux membres de la CTI.

Article 3 - Participation des élèves ingénieurs aux missions d'évaluation de la CTI

3.1 Désignation des experts élèves ingénieurs

Une liste des experts élèves ingénieurs possibles est arrêtée par le président de la CTI suite au vote de la Commission plénière de la CTI. La liste soumise au vote est issue d'une proposition du Bureau de la CTI parmi une liste de candidats proposée par le BNEI.

Un expert élève ingénieur doit être dûment inscrit lors de sa nomination, en tant qu'élève ingénieur, dans l'une des écoles d'ingénieur accréditées.

L'inscription à la liste définitive des experts est conditionnée à la transmission au secrétariat de la CTI des coordonnées téléphoniques, mail et adresse postale de l'élève-ingénieur, ainsi qu'à la signature de la charte de déontologie mentionnée à l'article 4 et à la participation à la journée de formation mentionnée à l'article 3.2.

3.2 Journée de formation

Une formation des experts élèves ingénieur est organisée conjointement par le BNEI et la CTI. Un ordre de mission sera remis aux élèves ingénieurs inscrits à la formation. Ils sont défrayés des frais de déplacement et le cas échéant de séjour par la CTI, selon les modalités et conditions en vigueur à la CTI.

3.3 Durée de nomination d'un expert élève ingénieur

La durée de nomination maximale d'un expert élève ingénieur est de 2 ans ; cette période est renouvelable suivant le processus de désignation des experts décrit à l'article 3.1.

3.4 L'expert élève ingénieur en mission

Les experts élèves ingénieurs participent aux missions d'évaluation d'une école d'ingénieurs avec les mêmes droits, prérogatives et devoirs que les membres et les autres experts de la CTI mandatés à cette fin.

Comme eux, ils disposent d'un ordre de mission sans frais préparé par le greffe de la CTI et sont défrayés de leurs déplacements par l'école visitée, selon les modalités et conditions en vigueur dans l'école.

Pour chacune de leurs missions dans le cadre de la commission, pour exercer cette expertise, une autorisation d'absence doit être obtenue par l'élève ingénieur :

- sous statut d'étudiant auprès de son école ou de son entreprise lors du stage ;
- sous statut apprenti auprès de son école et de son entreprise

Article 4 - Déontologie

Chaque élève ingénieur participant aux groupes de travail ou aux missions d'évaluation de la CTI doit signer la charte de déontologie présentée en annexe de cet accord. Pour les experts, la charte doit être signée au plus tard le jour de la formation mentionnée à l'article 3.2.

En cas de modification de sa situation par rapport à la charte de déontologie l'élève ingénieur doit informer la CTI et le BNEI. En cas de changement en cours d'année de la charte de déontologie, la CTI informera le BNEI et les élèves ingénieurs concernés qui devront signer cette nouvelle version.

Article 5 - Durée

La durée de la convention est fixée à deux ans à partir de la date de sa signature. Elle peut être prolongée une fois d'une durée égale par tacite reconduction.

Article 6 - Dénonciation

La présente convention est dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

En cas de dénonciation, la convention cesse ses effets immédiatement à réception du courrier. Les participations des élèves ingénieurs aux visites d'audits déjà programmées à la date de la dénonciation seront néanmoins maintenues.

Article 7 - Litiges

Le Conseil d'État peut être compétent en cas de litige entre les parties.

Article 8

La présente convention annule et remplace la précédente signée à Neuilly-sur-Seine le 28 février 2012.

Fait à Gif-sur-Yvette, en deux exemplaires originaux, le 17 novembre 2018.

Pour la CTI



Elisabeth Crépon,
Présidente

Pour le BNEI



Brice Pugenc
Président